

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la ville et du logement

Décret n° du relatif aux exigences de performance environnementale concernant l'installation d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire applicable à la construction de bâtiments ou parties de bâtiments

NOR :

***Publics concernés :** maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études thermique et environnement, économistes du bâtiment, contrôleurs techniques, entreprises du bâtiment, industriels des matériaux de construction et des systèmes techniques du bâtiment, fournisseurs d'énergie.*

***Objet :** définir les exigences de performance environnementale concernant l'installation d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire applicable à la construction de bâtiments ou parties de bâtiments*

***Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2027.*

***Application :** le présent décret est pris pour application de l'article L. 171-1 du code de la construction et de l'habitation et transpose les articles 7 et 11 de la directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la ville et du logement,

[Vu le règlement (UE) 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106 CEE du Conseil ;]

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information et la notification n° XX adressée le XX à la Commission européenne ;

Vu la directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments, notamment ses articles 7 et 11 ;

[Vu le règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE ;]

[Vu le règlement (UE) 2024/3110 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant des règles harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant le règlement (UE) no 305/2011 ;]

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 171-1 et R. 172-6 ;

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 100-4 ;

Vu le décret n° 2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie ;

Vu le décret n° 2022-780 du 4 mai 2022 relatif à l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du XX ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XX;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du XX ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX au XX, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

L'article R. 171-13 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « y compris en remplacement d'un équipement existant, un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire » sont remplacés par les mots : « y compris en remplacement d'un équipement existant ou s'il fait partie d'un système hybride, un équipement contribuant au fonctionnement d'un bâtiment pour le chauffage ou la production d'eau chaude » ;

2° Au deuxième alinéa du I, les mots : « Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la construction détermine les modalités de calcul des émissions de gaz à effet de serre pour les systèmes hybrides, notamment en fonction des énergies utilisées. » sont supprimés.

3° Au 1° du II, les mots : « de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire » sont remplacés par les mots : « contribuant au fonctionnement d'un bâtiment pour le chauffage ou la production d'eau chaude ».

4° Au 2° du III, les mots : « le décret n° 2018-416 du 30 mai 2018 relatif aux conditions de qualification des auditeurs réalisant l'audit énergétique éligible au crédit d'impôt sur le revenu pour la transition énergétique prévues au dernier alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts, » sont remplacés par les mots : « le décret n°2022-780 du 4 mai 2022 relatif à l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation ou titulaire d'un signe de qualité qui répond à un référentiel d'exigences de moyens et de compétences conformément à l'article 4 du décret n° 2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie, ».

Article 2

Après la section 2 du chapitre II du titre VII du livre I^{er} de la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation, il est inséré une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Exigences de performance environnementale concernant l'installation d'un système technique de chauffage, de refroidissement ou de production d'eau chaude sanitaire applicable à la construction de bâtiments ou parties de bâtiments

« Art. R. 172-14.- I. - Le niveau des émissions de gaz à effet de serre d'un système technique intégré au bâtiment, à la partie de bâtiment ou à sa parcelle contribuant au fonctionnement d'un bâtiment pour le chauffage, le refroidissement ou l'eau chaude sanitaire, ou le cas échéant, le niveau des émissions de gaz à effet de serre de chaque équipement le composant, est inférieur à 79 grammes équivalent CO₂ par kilowattheure d'énergie finale en PCI. Cette disposition ne s'applique pas aux équipements de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid et aux systèmes techniques utilisés en secours.

« Les coefficients de transformation de l'énergie entrant dans le bâtiment en quantité de gaz à effet de serre émis sont ceux de la méthode de calcul prévue à l'article R. 172-6.

« II. - Le I n'est pas applicable à la construction de bâtiments ou parties de bâtiments en cas de non-conformité à des servitudes ou aux dispositions législatives ou réglementaires relatives au droit des sols ou au droit de propriété.

« III. - Le maître d'ouvrage justifie que la construction de bâtiments ou parties de bâtiments relève du II par une note réalisée par un professionnel de l'installation des dispositifs de chauffage ou par un professionnel répondant aux conditions fixées par le décret n°2022-780 du 4 mai 2022 relatif à l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation ou titulaire d'un signe de qualité qui répond à un référentiel d'exigences de moyens et de compétences conformément à l'article 4 du décret n° 2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie, et sous sa responsabilité. Cette note est conservée pendant toute la durée de vie de l'équipement technique concerné.

« IV. - Les dispositions du présent article sont applicables aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiments :

« 1° A usage d'habitation, qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable déposée à compter du 1^{er} janvier 2027 ;

« 2° Sous maîtrise d'ouvrage d'un organisme public au sens de l'article L.235-1 du code de l'énergie, qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable déposée à compter du 1^{er} janvier 2028 ;

« 3° Qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable déposée à compter du 1^{er} janvier 2030. »

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Article 4

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature , le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, le ministre de la ville et du logement et la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Le ministre de la ville et du logement,
Vincent JEANBRUN

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité
et des négociations internationales sur le climat et la nature ,
Monique BARBUT

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,
Roland LESCURE

La ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre,
et ministre déléguée, chargée de l'énergie
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,
Maud BREGEON